



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service urbanisme et risques
Pôle application du droit des sols

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION, UNE UNITE DE VALORISATION
ENERGETIQUE DE DECHETS TYPE CSR ET D'UN CENTRE DE TRI ET DE STOCKAGE DE DECHETS SUR
LA COMMUNE D'ISTRES**

Note de présentation

**prise en application de l'article R 123-8 (3° et 6°) du code de l'environnement
mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause ,
la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée,
les décisions pouvant être adoptées à son terme,
l'autorité compétente pour prendre la décision et
les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

1. Présentation

La présente note concerne la demande de permis de construire déposée le 03 mars 2025 sous le numéro PC 013 047 25 00018 par la société Suez Recyclage & Revalorisation France pour la création d'une unité de méthanisation, d'une unité de valorisation énergétique de déchets type CSR et d'un centre de tri et de stockage de déchets sur la commune d'Istres.

Le dossier comprend les pièces réglementaires nécessaires à tout permis de construire et une étude d'impact.

Conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, la création d'une unité de méthanisation, d'une unité de valorisation énergétique de déchets type CSR et d'un centre de tri et de stockage de déchets est soumise à étude d'impact et à enquête publique unique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet des Bouches-du-Rhône, en application des articles L.422-2b et R.422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction du permis de construire a été réalisée par le service urbanisme de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) conformément à l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction du permis de construire est fixé à deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (article R.424-2 d du code de l'urbanisme).

2. Procédure d'instruction

Dans le cadre de l'instruction, le dossier de permis de construire a été soumis pour avis :

- au maire de la commune
- aux services de l'État et organismes compétents :
 - au réseau de transport d'électricité (RTE)
 - à ENEDIS
 - à la direction générale de l'aviation civile
 - au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
 - au ministère des armées - État-Major de la zone de défense de Marseille
 - aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)
 - au ministère des armées - unité de soutien de l'infrastructure de la défense d'Istres
 - à la métropole Aix-Marseille-Provence - pôle protection du cycle de l'eau, sur la gestion des eaux pluviales
 - à la direction régionale des affaires culturelles au titre de l'archéologie

Les avis reçus sont synthétisés dans le tableau ci-joint.